



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2025

RÈGLEMENT UNIFIÉ RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Attendu que, en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Attendu que, en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, la municipalité a des pouvoirs qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens;

Attendu que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Kamouraska 2020-2025 exige que toute municipalité de son territoire adopte un règlement relatif à la prévention incendie et procède à une réévaluation constante de celui-ci en fonction des statistiques des incendies et des problématiques rencontrées;

Attendu le règlement numéro 314-2020, Relatif à la prévention des incendies actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'il y a lieu d'unifier le règlement relatif à la prévention des incendies afin d'assurer une cohérence au sein des membres de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 4 février 2025 et que le projet de règlement numéro 345-2025 a été expliqué et déposé à cette même séance;

Attendu qu'une dispense de lecture fût demandé lors de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE,

068-2025 IL EST PROPOSÉ par **monsieur le conseiller Lucien Dionne**

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement numéro 345-2025 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Chapitre 1 : Interprétation et Administration

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 345-2025 et s'intitule « Règlement relatif à la prévention incendie ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Article 3 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et les expressions suivantes signifient :

« CBCS »

Le chapitre du Bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec;

« CNPI »

Le Code national de prévention des incendies du Canada publié par le Conseil national de recherche du Canada;

« Combustible solide »

Tout élément en phase solide qui par l'effet de la pyrolyse se décompose pour produire une combustion avec production de flamme et de fumée;

« Feu d'activité de brûlage dirigé »

Feu qui consiste à allumer délibérément un incendie dans un secteur spécifique et dans certaines conditions, aux fins suivantes : gestion de la forêt, gestion de la faune, réduction des dangers d'incendie et autres objectifs de gestion des ressources et des terres;

« Feu à ciel ouvert »

Feu allumé sur un terrain privé non contenu dans un foyer extérieur dont les flammes ne sont pas entièrement contenues dans une structure reconnue conforme par l'autorité compétente. Les feux de végétaux sont inclus dans cette définition.

« Feu de foyer extérieur »

Feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces et qui est muni d'un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée;

« Feu de joie de grande ampleur »

Feu à ciel ouvert allumé sur un terrain municipal, à l'occasion d'un événement spécial ou communautaire, non contenu dans un foyer extérieur ou dont les flammes ne sont pas entièrement contenues;

« Municipalité »

Toutes entités municipales organisées selon la *Loi sur les citées et Villes* ou en vertu du *Code municipal du Québec*;

« Pièce pyrotechnique à risque élevé » (grands feux d'artifice)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la Loi sur les explosifs et au Règlement fédéral sur les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisé à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardes, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;

« Pièce pyrotechnique à effet théâtral »

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la Loi sur les explosifs et au Règlement fédéral sur les explosifs, soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre;

« Raccord-pompier »

Accessoire aussi appelé « siamoise » faisant partie de l'installation complète d'un système de gicleurs automatiques, installé sur un bâtiment pour que les pompiers puissent y raccorder leur équipement lors d'une intervention;

« Service de sécurité incendie »

Désigne la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest.

« Terrain de camping »

Superficie de terrain exploitée aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées ou tout type d'hébergements mobiles tels que roulotte et véhicules récréatifs.

Article 4 : Champ d'application

Font partie intégrante de ce règlement, le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec, les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies – Canada 2020, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, avec leurs modifications présentes et à venir, sous réserve de ce qui suit :

- a) Les dispositions du CNPI s'appliquent avec les modifications prévues à la section 1.3, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, un renvoi au CBCS constitue un renvoi à la disposition correspondante au règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.

Article 5 : Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI.

Article 6 : Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait pas quiconque au respect de toutes autres lois ou de tous autres règlements applicables.

Article 7 : Autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente est le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste ou tout autre officier ou pompier du service de sécurité incendie. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. Le conseil municipal autorise de façon générale ces personnes à entreprendre des procédures et à délivrer ou faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 8 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

8.1 Délivrer un permis pour un feu de joie de grande ampleur. L'autorisation de l'autorité compétente ne soustrait pas le demandeur à se conformer aux autres lois en vigueur;

8.2 Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, structures ou équipements, afin de faire adopter toute mesure préventive contre les incendies ou jugée nécessaire à la sécurité publique.

Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :

- a) Prendre des photographies des lieux.
- b) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

8.3 Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

8.4 Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;

8.5 Exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;

8.6 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement;

8.7 Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré;

8.8 Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu de l'article 8.5 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période qu'elle détermine;

8.9 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu indiquant que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement;

8.10 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître-électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement;

8.11 Exiger l'évacuation de toute personne présente dans un bâtiment qui fait l'objet d'une intervention du service de sécurité incendie ou d'un exercice d'incendie;

8.12 Exiger des modifications aux accès existants ou que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment afin d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment aux équipements d'intervention du service de sécurité incendie;

8.13 Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, mandater un agent de sécurité affecté à la sécurité incendie et le laisser en place jusqu'à la rectification de la situation, et ce, aux frais du propriétaire;

8.14 Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du service de sécurité incendie, faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, pour en interdire l'accès si le propriétaire, le locataire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation;

8.15 Exiger des mesures particulières qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes;

8.16 Faire remorquer un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la réglementation municipale;

8.17 Obliger tout individu qui n'a pas de permis de feu de joie de grande ampleur d'obtempérer aux ordres de l'autorité compétente, s'il y a obligation d'éteindre le feu extérieur ou de cesser toute autre activité jugée dangereuse;

8.18 En tout temps, suspendre un permis émis en vertu du présent règlement.

Chapitre 2 : Pièces pyrotechniques

Article 9 : Usage de pièces pyrotechniques à risque élevé et à effet théâtral

9.1 Il est interdit à toute personne d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente, en vertu du présent règlement, suite à une demande écrite sur le formulaire qui lui est fourni à cet effet.

L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer.

9.2 La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral doit respecter les conditions suivantes :

- a) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
- b) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour la mise à feu;
- c) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du Manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles Canada;
- d) L'artificier doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;
- e) La zone de lancement des pièces pyrotechniques et l'aire de sécurité avancée doivent être inaccessibles au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- f) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction;
- g) Posséder une preuve d'assurance responsabilité civile minimale de 5 000 000 \$ pour l'activité.

Chapitre 3 : Feux extérieurs

Article 10 : Fumée

Il est interdit à toute personne, selon les paramètres et restrictions établis au présent règlement encadrant spécifiquement les permis et les feux extérieurs, d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu qui émet de la fumée

susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation.

Tout feu contenu ou non dans un foyer extérieur, qui contrevient au présent article, doit être éteint sur-le-champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

Article 11 : Feu de foyer extérieur

Les feux de foyer extérieur sont permis sur toutes les propriétés situées sur le territoire du service des incendies et doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal muni de pattes;
- b) Toutes les faces du foyer doivent être fermées par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'une dimension maximale d'un centimètre (1 cm);
- c) Le feu doit être gardé constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- d) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- e) Ne pas brûler :
 - I. de produits accélérant;
 - II. des déchets;
 - III. des matériaux de construction;
 - IV. des biens meubles;
 - V. du bois traité;
 - VI. des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
 - VII. des produits dangereux ou polluants;
 - VIII. tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.
- f) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- g) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h
- h) Disposer d'un extincteur conforme à proximité ou d'un seau d'eau et d'une pelle;
- i) Respecter les distances minimales suivantes :
 - I. Trois mètres (3 m) de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
 - II. Trois mètres (3 m) de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
 - III. Six mètres (6 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

Article 12 : Feu de camp sur un terrain de camping

Il est permis au propriétaire ou au responsable d'un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité d'allumer un feu de camp ou de permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent allumer un feu de camp, en respectant les conditions suivantes :

- a) Posséder les moyens et équipements appropriés pour éteindre un début d'incendie en cas de besoin, notamment un boyau d'arrosage ou des extincteurs portatifs;
- b) Vérifier quotidiennement qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage émis par la SOPFEU et en informer les campeurs dans les meilleurs délais, le cas échéant;
- c) Délimiter les emplacements pour faire un feu de camp par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins trente centimètres (30 cm).

En plus de ces conditions, cette personne doit respecter et faire respecter par ses campeurs les conditions suivantes :

- a) Respecter une distance de dégagement de trois mètres (3 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable;
- b) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- d) Ne pas brûler :
 - I. de produits accélérant;
 - II. des déchets;
 - III. des matériaux de construction;
 - IV. des biens meubles;
 - V. du bois traité;
 - VI. des produits dangereux ou polluants;
 - VII. tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- e) S'assurer que les flammes du feu sont inférieures à un mètre (1 m) de hauteur;
- f) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans la structure.

Toute personne doit, à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec ou de l'autorité compétente, éteindre un feu si celui-ci présente un danger.

Article 13 : Feu de joie de grande ampleur

Tout feu de joie de grande ampleur nécessite la demande d'un permis de feu de joie de grande ampleur.

13.1 Toute personne désirant obtenir ce permis doit :

- a) Déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- b) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 13.2 et toute autre condition prévue au permis.

13.2 Le permis de feu de joie de grande ampleur émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de feu de joie de grande ampleur est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- a) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- b) Être à une distance d'au moins trente mètres (30 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et être à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout entrepôt, usine ou tout autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable;
- c) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- d) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré;
- e) Limiter la hauteur des amas de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis;
- f) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- g) Ne pas brûler :
 - I. de produits accélérant;
 - II. des déchets;
 - III. des matériaux de construction;
 - IV. des biens meubles;
 - V. du bois traité;
 - VI. des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
 - VII. des produits dangereux ou polluants;
 - VIII. tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- h) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé un feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- i) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- j) Disposer d'un moyen d'extinction adapté en fonction de la superficie du feu de joie de grande ampleur.

Article 14 – Feux de végétaux ou feux à ciel ouvert

Il est interdit de brûler des végétaux ou d'allumer des feux à ciel ouvert sur le territoire du service de sécurité incendie. Tout contrevenant s'expose à une amende telle que défini à l'article 37 du présent règlement.

Est considéré comme végétaux les éléments suivants :

- I. Foin sec;
- II. Paille;
- III. Herbe;
- IV. Amas de bois;
- V. Broussailles;

- VI. Branchage;
- VII. Arbres et arbustes;
- VIII. Abattis;
- IX. Plantes;
- X. Troncs d'arbres;
- XI. Feuilles mortes;
- XII. Bois de flottage.

Est considéré comme feux à ciel ouvert, tout feu qui n'est pas contenu dans une structure conforme à l'article 11.

Article 15 : Feu d'activité de brûlage dirigé

Un feu d'activité de brûlage dirigé ne peut être réalisé que par le Service de sécurité incendie, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ou la SOPFEU, sous réserve pour ledit ministère et la SOPFEU, d'en aviser l'autorité compétente au moins sept (7) jours ouvrables précédant le feu.

Article 16 : Responsabilité

L'émission d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La municipalité ne peut être tenue responsable de tout dommage direct et indirect pouvant survenir à la suite de l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis par l'autorité compétente.

L'émission d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire du permis de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles de bon voisinage, de toute législation et de tout règlements applicables sur le territoire de la municipalité notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Loi sur la qualité de l'environnement et le règlement municipal concernant les nuisances.

Chapitre 4 : Système d'autoprotection

Article 17 : Avertisseur de fumée

17.1 Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531, « avertisseur de fumée », doit être installé dans chaque logement à l'exception des établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.

17.2 Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

17.3 Dans un logement ou une maison où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

17.4 Tout avertisseur de fumée sur circuit électrique doit être muni d'une batterie pour assurer son fonctionnement lors d'une panne de courant.

17.5 Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC S553-02.

17.6 L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

17.7 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé au présent chapitre, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 17.5 :

- a) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.
- b) Un avertisseur de fumée doit être remplacé si sa date de fabrication est supérieure à dix ans ou selon les indications du fabricant. Si aucune date n'est inscrite sur ou à l'intérieur du boîtier, l'appareil doit être remplacé sans délai.

17.8 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Conformément aux directives du fabricant, des essais mensuels doivent être effectués pour chaque avertisseur de fumée. Si l'avertisseur est défectueux, le locataire doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 18 : Avertisseur de monoxyde de carbone

18.1 En présence d'un appareil fonctionnant au combustible solide, au gaz naturel, au gaz propane ou au mazout et se trouvant dans un logement ou lorsqu'il y a un garage annexé à un bâtiment d'habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone, selon le modèle prescrit et conforme aux normes d'homologation canadienne, doit être installé selon les recommandations du fabricant. Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés selon les recommandations du fabricant.

18.2 L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

18.3 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 18.4, le propriétaire doit fournir les directives d'entretien du dispositif; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

18.4 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Conformément aux directives du fabricant, des essais mensuels doivent être effectués pour chaque avertisseur de monoxyde de carbone. Si l'avertisseur est défectueux, le locataire doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 19 : Extincteur portatif

19.1 Des extincteurs portatifs d'une cote minimum de 2A-10B-C (5 lb) doivent être installés dans tous les bâtiments, sauf dans les logements intérieurs des bâtiments comportant plusieurs logements dont la couverture en extincteurs est assurée par le corridor commun, à l'exception de ceux munis d'un appareil de chauffage au combustible solide et ceux utilisés comme garderie.

19.2 Tout extincteur destiné à la lutte contre les incendies doit répondre aux normes encadrant la conception, l'utilisation et l'entretien pour être considérées comme conformes. Les extincteurs doivent aussi porter le sceau d'homologation d'un organisme reconnu, dont ULC ou CSA, et être reconnus comme extincteur portatif en vertu de la norme NFPA 10.

19.3 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'extincteur exigé au présent chapitre, incluant les réparations, la maintenance et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 20.4.

19.4 Le locataire d'un logement, d'une chambre, d'un local ou d'un bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'extincteur exigé au présent chapitre. Si l'extincteur est défectueux, expiré ou qu'il a été utilisé, il doit aviser le propriétaire sans délai. Un extincteur doit seulement être utilisé pour éteindre ou contrôler un incendie. Si un locataire ou un exploitant d'un lieu, d'un site, d'un logement ou d'un bâtiment, de par ses activités commerciales ou particulières, génère un risque supplémentaire quant à l'affectation d'origine du local ou l'affectation du bâtiment ou d'un site, il devra adapter la couverture d'extincteurs portatifs selon la couverture prévue par la norme NFPA 10 en fonction des risques identifiés.

Article 20 Extincteur automatique

20.1 Tous nouveaux bâtiments qui est destiné à une occupation humaine et qui est construit dans les zones 3 et 4 (selon le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Kamouraska) ou dans des zones difficilement accessibles par le service de sécurité incendie, devra prévoir l'installation d'extincteurs automatiques lors de sa construction.

20.2 Ces extincteurs automatiques devront respecter les exigences de la normes NFPA 13R « Standard for Installation of Sprinkler Systems in Low-Rise Residential Occupancies », édition 2022.

CHAPITRE 5 : Sources d'approvisionnement en eau

Article 21 : Borne d'incendie

21.1 Les alentours d'une borne d'incendie, dans un rayon de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de celle-ci, doivent être libre d'obstacles, de toute construction, de tout élément naturel (haie, arbre, neige, glace) ou autre matériel qui seraient susceptibles de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de ladite borne d'incendie.

21.2 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne d'incendie ou obstruer de quelque manière que ce soit son utilisation.

21.3 Il est interdit à toute personne, autre que les employés de la municipalité et les membres du Service de sécurité incendie, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau.

Article 22 : Borne sèche

22.1 Les alentours d'une borne sèche, dans un rayon de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de celle-ci, doivent être libres, d'obstacle, toute construction, tout élément naturel (haie, arbre, neige, glace) ou autre matériel qui seraient susceptibles de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de ladite borne sèche.

22.2 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne sèche ou obstruer de quelque manière que ce soit son utilisation.

Article 23 : Raccord-pompier

Les raccords-pompiers (siamoisés) réservés à l'usage du Service de sécurité incendie et situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visible, muni d'une signalisation (symbole NFPA 170) et accessible en tout temps. Une affiche interdisant le stationnement doit aussi être installée près d'un raccord-pompier.

CHAPITRE 6 : MESURES DE SÉCURITÉ

Article 24 : Torche

Il est interdit d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble. Toute utilisation de torches ou de flammes nues à des fins récréatives doit être assujettie aux critères et à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 25 : Équipement électrique et panneau électrique

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité. Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche et maintenue verrouillée en tout temps afin d'être accessible seulement par le personnel autorisé.

Article 26 : Rallonge électrique temporaire

L'utilisation temporaire de rallonges électriques ou de cordons prolongateurs est définie comme une utilisation dans le cadre d'une activité ou d'une situation particulière qui doit être temporaire. Les rallonges électriques doivent être homologuées par un organisme reconnu tel que ULC ou CSA et le calibre de fils utilisés doivent être équivalents ou supérieurs à celui de l'appareil utilisé. L'utilisation de rallonges électriques utilisée de façon permanente est considérée comme contrevenant au présent règlement.

Article 27 : Équipement au gaz

Tout équipement fonctionnant au gaz propane, toute installation et tout réseau de gaz propane de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1).

Article 28 : Appareil à combustibles solides et matériel connexe

L'installation de nouveaux appareils ainsi que les installations existantes d'appareils de chauffage, de poêles, de poêles-cuisinières et de cuisinières à combustibles solides, d'âtres, de foyers, de fours, de tuyaux et de cheminées doivent être conformes aux exigences du Règlement municipal de construction en vigueur et du Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CSA-B365-01). Pour ces fins, le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CSA-B365-01) et ses amendements font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long cités et chacune de leurs dispositions s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité. Tout amendement audit Code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 29 : Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sortie et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies de circulation doivent être maintenus en bon état, de façon qu'ils soient en tout temps sécuritaires pour l'utilisation. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

Article 30 : Chambres de mécanique

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou de matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

Article 31 : Ramonage de cheminée et inspection des conduits

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée utilisée à partir d'un appareil à combustibles solides doit la maintenir en bon état de façon qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

Article 32 : Affichage du numéro d'immeuble

Le numéro d'immeuble doit en tout temps être visible de la voie publique, et ce, sans obstruction. S'il est apposé sur le bâtiment, il doit être positionné en façade et idéalement sur le pourtour de la porte principale. Advenant qu'il y ait installation d'un poteau indicateur routier de l'adresse de l'immeuble, les chiffres doivent être blancs, d'une hauteur de dix centimètres (10 cm) sur un fond uni contrastant. Nonobstant ce qui précède, toute disposition contenue dans un règlement municipal régissant le numérotage des immeubles prévaut sur les dispositions des paragraphes précédents.

Article 33 : Friture

Il est interdit d'effectuer toute cuisson par friture autrement que dans une friteuse homologuée par un laboratoire de certification (ULC, CSA).

Article 34 : Lanternes volantes

L'utilisation de lanternes volantes munies de chandelles ou de brûleurs est interdite.

Article 35 : Matières dangereuses

Il est strictement interdit de jeter ou de permettre que soit jetée dans le réseau d'égout toute matière jugée combustible ou dangereuse telle que de l'huile, de l'huile de friture, des solvants, des diluants, de la peinture et de l'essence.

Chapitre 7 : Droit d'inspection et dispositions pénales

Article 36 : Droit d'inspection

Le conseil municipal autorise le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste, tout autre officier et tout pompier du Service de sécurité incendie à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété, mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tous bâtiments ou édifices quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 37 : Infractions et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une 1re infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une 1re infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 38 : Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la Loi.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 39 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 314-2020.

Article 40 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Mont-Carmel, ce 4 mars 2025



Pierre Saillant
Maire

Maryse Lizotte, directrice générale
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 4 février 2025

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 4 mars 2025

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION : 5 mars 2025